Les LOGES en JOSAS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE LES LOGES-EN-JOSAS

DÉCISION DU MAIRE N°DM-2026-08

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : Signature d'une convention d'occupation domaniale pour l'hébergement d'une passerelle de télérelevé

Le Maire de la commune des Loges-en-Josas ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la délibération n°CM-2020-010 du conseil municipal du 4 juin 2020, modifiée par la délibération n°CM-2023-011 du conseil municipal du 9 février 2023, portant délégation du conseil municipal à Madame le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le projet de convention à intervenir entre la commune des Loges-en-Josas et la société Birdz relative à l'occupation du domaine public pour l'hébergement d'une passerelle de télérelevé ;
Considérant le besoin d'assurer la collecte et la transmission des données issues du système de télérelevé des compteurs d'eau ;
Considérant la nécessité de conclure une convention avec la société Birdz pour l'installation et l'exploitation d'une passerelle de télérelevé sur le domaine public communal.

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention d'occupation domaniale pour l'hébergement d'une passerelle de télérelevé, située : Eglise – rue du Petit Jouy, conclue avec la société Birdz à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2036 ;
Article 2 : D'autoriser Madame Caroline DOUCERAIN, Maire des Loges-en-Josas, à signer ladite convention avec la société Birdz ainsi que tout document s'y rapportant ;
Article 3 : Dit que la redevance d'occupation du domaine public sera recouvrée annuellement selon les modalité définies dans la convention et que la recette correspondante sera inscrite au budget communal ;
Article 4 : Dit que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance ;
Article 5 : Précise que la présente décision municipale sera inscrite au registre des décisions de la commune, qu'elle sera affichée en mairie, publiée sur le site internet de la commune et qu'une ampliation sera adressée au préfet des Yvelines ;
Article 6 : Dit que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

MAIRIE des LOGES-EN-JOSAS (Yvelines)

Fait aux Loges-en-Josas, le 10 novembre 2026
Le Maire,

Caroline Doucerain

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
La présente décision municipale sera affichée en mairie le 16.11.2026 et publiée sur le site internet de la mairie le 17.11.2026.
Accusé de réception de la télétransmission par la préfecture des Yvelines ci-contre.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217803436-20261110-2026_08-DE